Admis sur l'ouverture de la monnoye de Villeneufve et ainsi que les aingnoys

Veu par la court les lettres patentes du roy obtenues par les consulz manans et habitans de Villeneufve Sainct Andre les aingnoys et Sebastien Jehan soy disant ill.e particulier de la monnoye dudit lieu donnees a Paris le treizieme iesme jour de Janvier mil cinq cens cinquante sept signees par le roy et son conseil Brisset par lesquelles est mandee a ladicte Court veoir Ceotaine information faicte par M.e Thomas Turquain conseiller et gnal en icelle suyvant Ceotaine commission dudit s.r sur la commodite ou incommodite de l'ouverture de ladicte monnoye de Villeneufve pour lad. information veue donner advis audit s.r sur le fait de ladicte ouverture nonobstant aucun advis ja donne par lad. Court du vingt deuxiesme jour de Janvier ou dit an (s. 135 x) et que ladicte commission y fust adressante a ladicte court information faicte par ledit Turquain sur la commodite et incommodite de ladicte monnoye du iiij.e jour d'octobre et aucuns jours ensuyvant ou dit an advis de lad. court du vingt deuxiesme jour de Janvier mil cinq cens cinquante six Copp.e collationnee a l'original de Ceotaines patentes

Lettres patentes du roy contenant la translation
du bureau general de la forme de la ville de
montpellier oudit lieu de villeneufue de vingtenieme
pour le chaulet donner lasse conclusions
du procureur general du roy auquel le tout a este
communiqué a lordonnance de ladicte court
pour consider

Ladicte court est dadvis soubz le bon plaisir du
roy que pour raison de commoditez des dictes par les dictz
supplians et que resultent de ladicte informacion
louverture de ladicte monnoye de villeneufue
se pourront tenir accorder comme [illegible]
et utille y estoit ledict dudit roy qui deffend
avoir monnoye sinon es lieux et villes ou
sont assises les receptes generalles et quil ne
[illegible] monnoyes a ce prochainement dudict lieu de villeneufue
[illegible] la multiplicite dofficiers [illegible]
a la grande charge dudict roy et y [illegible]
ou son bon plaisir soit ~~[illegible]~~
~~[illegible]~~ daccorder ladicte ouverture que se doibt
estre a la charge que les consulz de ladicte
ville supplians seront tenuz aux despens dicelle
ville fournir dhostel pour la fabrication de ladicte
monnoye et [illegible] que [illegible]
et oultre quilz sont tenuz de nommer officiers
gens de [illegible] et de probite [illegible]

Les dictz dudit seigneur les quelz officiers sont
tenuz bailler cauxion bonne et suffisante pour les
faultes Et abbuz dudit seigneur qui pourroient
commettre en ladicte monnoye Cest assavoir
les deux gardes lessayeur Et le tailleur chacun
deulx pour la somme de mil livres tournois Et
le m^e pour la somme de deux mil livres
tz Oultre la cauxion ordinaire de quatre mil livres
tz que ledit m^e est tenu bailler pour la seurette
tant des demeurs du roy que des marchans suyvant
les ordonnances Et avec condition que lesdictz
officiers nauront gaiges dung Et ainsi que
louvraige qui se fera par chacun an dudit
monnoye le pourra porter tant seulement
Fait en la court des monnoies le premier jour de
Mars mil cinq cens cinquante sept

Monseigneur suyvant ce quil a pleu au roy Nous
commander luy donner advis sur ses lettres patentes
du dixhuictiesme jour du pietmois de mars contenant
lexposition des douzains au pays de piedmont pour treize
deniers piece Et aussy pour la fabrication des menuz
ouvraiges requis par les subiectz dudit s^r audit

Lesd. m^es ... Alexandre